

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Marseille le 03/03/2017

*Service connaissance, aménagement durable, évaluation
Unité évaluation environnementale*

La directrice régionale

*Service connaissance, aménagement durable, évaluation
Unité évaluation environnementale*

à

Adresse du site :

36 Boulevard des Dames
13002 MARSEILLE

Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la
Mer

Nos réf. : SCADE-UEE/

Vos réf. : votre courrier en date du

Affaire suivie par : Sandrine DUPICHOT

sandrine.dupichot@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 88 22 62 71

Service Territorial Est

PRUE- UBE

Impasse des Frères Pratési

CS 60444

13098 Aix en Provence cedex

Avis de l'autorité environnementale

Relatif au projet de défrichement préalable à la réalisation d'un
complexe sportif sur la commune de Meyrargues (13)

Garance n°2017-001396



Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 III et R122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité environnementale » a été saisie sur la base du dossier de demande d'autorisation de défrichement relatif au projet de création d'un complexe sportif, localisé au niveau du lieu dit « La Plaine » sur la commune de la Meyrargues dans les Bouches du Rhône dont le maître d'ouvrage est la Ville de Meyrargues.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact,
- une évaluation des incidences Natura 2000.

La DREAL PACA a, par délégation du Préfet de Région, accusé réception du dossier à la date du 9 janvier 2017, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement ;

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement, à savoir :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

L'avis est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1 IV, cette décision prendra en considération le présent avis.

Sommaire de l'avis

Table des matières

Préambule.....	2
1. Procédures.....	4
1.1. Soumission à étude d'impact.....	4
1.2. Procédures d'autorisation.....	4
2. Présentation du dossier.....	4
2.1. Contexte général.....	4
2.2. Objectifs et consistance.....	4
3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	6
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet.....	7
4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique.....	7
4.2. Avis sur la présentation du projet et l'analyse de son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés.....	7
4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet.....	8
4.3.1 Milieu Naturel.....	9
4.3.2 Eau.....	9
4.3.3 Incendie.....	10
4.3.4 Paysage.....	10
4.4. Avis sur la justification des choix et les solutions de substitution envisagées.....	10
4.5. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et l'évaluation des incidences Natura 2000.....	10
4.5.1 Evaluation des incidences sur le réseau Natura 2000.....	12
4.5.2 Effets cumulés du projet avec les autres projets connus.....	12
4.6. Analyse des mesures prévues pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement et la santé.....	13
5. Conclusion.....	13

Avis

1. Procédures

1.1. Soumission à étude d'impact

Le projet de défrichement préalable à la réalisation d'un complexe sportif, situé sur la commune de MEYRARGUES (13), compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement.

Le projet de défrichement en vue de la création d'un complexe sportif entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques du tableau annexe de l'article R122-2 suivantes :

- Rubrique 51 a (jusqu'au 1^{er} janvier 2017) ou 47 (à partir du 1^{er} janvier 2017) : défrichement soumis à autorisation
- Rubrique 33 (jusqu'au 16 mai 2017, si la surface du permis d'aménager est supérieure à 10 ha ou 39 (à partir du 1^{er} janvier 2017, si la surface du permis d'aménager est comprise entre 5 et 10 ha)
- Rubrique 6 (construction de routes) et rubrique 41 (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus) si le projet n'est pas éligible aux rubriques 33 ou 39.

Le projet de défrichement relevant d'un examen au cas par cas, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-3 du code de l'environnement, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas le 29/12/2014. Le 04/06/2015, le projet a fait l'objet d'une décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R 122-3-IV du code de l'environnement. **Il a donc été soumis à étude d'impact** en cohérence avec la soumission systématique du permis d'aménager dont la superficie du terrain d'assiette était supérieure à 10 ha.

1.2. Procédures d'autorisation

Le projet relève des procédures d'autorisation suivantes :

- autorisation de défrichement (N°16 280 059),
- permis d'aménager.

L'autorité environnementale, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-8 du code de l'environnement, se prononce par un avis sur la base du dossier de demande d'autorisation de défricher et de l'étude d'impact. Elle sera à nouveau consultée dans le cadre du permis d'aménager (rubrique 39 ou 33) si le terrain d'assiette concerné entre dans les seuils des rubriques concernées (surface supérieure à 5 ha).

L'avis prend doré et déjà en compte l'évaluation environnementale de l'ensemble du programme de travaux, y compris le complexe sportif dont les nouvelles constructions s'étendent sur 4,5 ha.

L'article R 122-2- IV du code de l'environnement stipule que « lorsqu'un même projet relève de plusieurs rubriques du tableau annexé, une évaluation environnementale est requise dès lors que le projet atteint les seuils et remplit les conditions de l'une des rubriques applicables. Dans ce cas, une seule évaluation environnementale est réalisée pour le projet ».

2. Présentation du dossier

2.1. Contexte général

La commune de Meyrargues est située au Nord-Est d'Aix-en-Provence dans le département des Bouches du Rhône (13). Le projet se situe à l'entrée Sud du village, à l'Est de la D96 et est accessible par une voie communale.

La future zone d'équipements sportifs et de loisirs se situera sur une partie de l'ancien site de colonie de vacances de la ville de Marseille, aux abords d'espaces boisés classés, dans le « quartier de la Plaine ».

2.2. Objectifs et consistance

Ce projet a pour objectif de centraliser tous les équipements sur un nouveau site et ainsi de pouvoir offrir un nouveau parc sportif dont pourront profiter les associations.

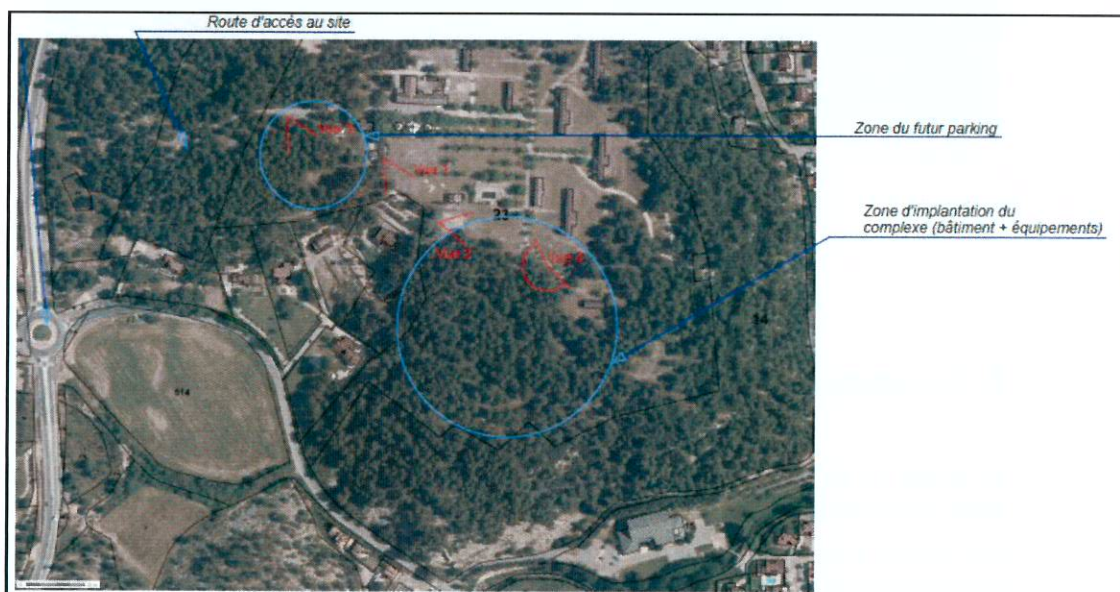
Le projet prévoit la création :

- d'un terrain de football de 105x68 mètres,
- de trois terrains de tennis,
- de deux minis courts de tennis,
- d'une zone boulo-drome,
- de deux bâtiments, l'un pour le club de football et l'autre pour le club de tennis,
- d'une salle polyvalente dédiée aux associations de la commune,
- d'aires de stationnement (50 plus 8 pour l'équipe d'entretien de la commune et les PMR),
- de la voirie de circulation interne (environ 370 mètres) ;

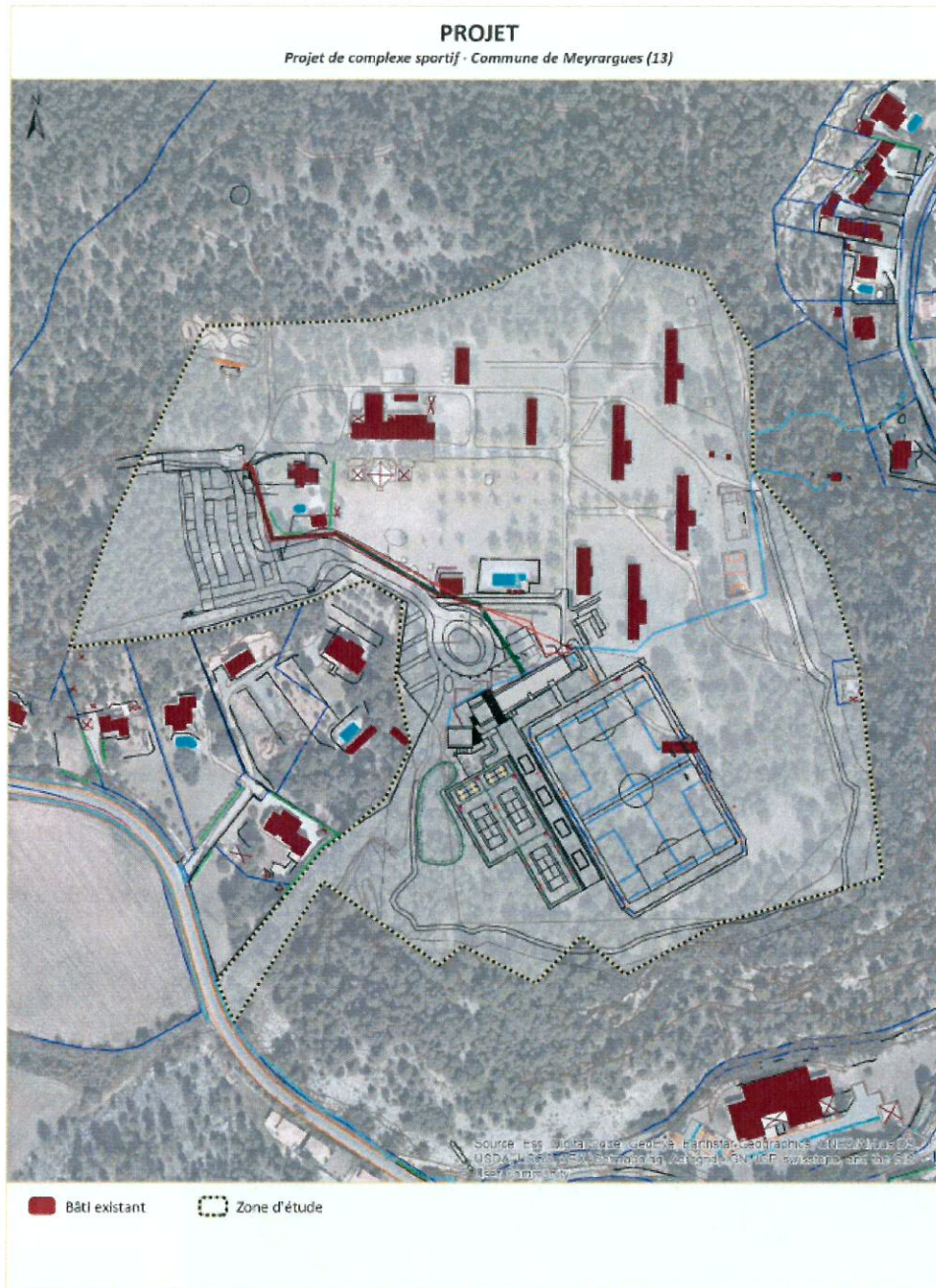
Le projet porte sur la création d'une zone d'activités sportives et de loisirs et s'étend sur 45 000 m² au sein des zones ND et Nds du POS.

Zone d'étude du projet

Source : Ville de Meyrargues



Plan de masse du projet
Source : Ville de Meyrargues



3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet de défrichage se situe dans une pinède à Pin d'Alep et de Chêne vert en sous-bois dans un contexte d'espace naturel périurbain.

Les enjeux environnementaux sont en rapport avec l'impact prévisible du projet de défrichage sur la disparition du couvert végétal naturel.

Mais également sur le projet de création de structures sportives qui engendre une artificialisation des sols et de la végétation, une modification probable de la topographie ainsi que la perception paysagère.

Les enjeux susceptibles de présenter des sensibilités vis-à-vis du projet sont les suivants :

- l'altération de **valeur écologique** des milieux naturels,
- le **risque d'instabilité des sols** avec possibilité d'éboulements,
- le **risque incendie de forêt** liée à la proximité de zones boisées,
- la **gestion des eaux de ruissellement** du site qui sera pour partie imperméabilisée après défrichage,
- l'**impact paysager** du défrichage et des constructions

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet.

Le présent chapitre de l'avis procède à la lecture critique du dossier et formule des recommandations.

4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

Complétude et qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement.

Sur la forme, la lecture de l'étude d'impact est facilement accessible au public, avec un sommaire détaillé comprenant la présentation de l'équipe naturaliste (dossier évaluation des incidences Natura 2000), le résumé non technique, la présentation des méthodes d'évaluations.

L'étude d'impact aborde sur la forme l'ensemble des **thématiques** requises.

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés, dont le rapport est inclus dans le dossier.

Sur la forme, l'autorité environnementale recommande de faire une synthèse de l'étude d'incidences Natura 2000 dans l'étude d'impact.

4.2. Avis sur la présentation du projet et l'analyse de son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés

La description du projet est présentée au début du résumé non technique et au début de l'étude d'impact.

Le contexte opérationnel du projet de défrichage et d'aménagement d'équipements sportifs est décrit de façon très succinct.

Le projet de défrichage en lui-même est décrit de la façon suivante :

« la zone dédiée au projet avoisine les 45 000 m² et se situe sur une partie de l'ancien site de colonie de vacances (...)une zone sera déboisée afin d'implanter le projet. Le déboisement est défini sur une surface minimalisée à son maximum, à savoir sur l'emprise propre des ouvrages à construire, déportée d'environ 5 mètres au delà ».

Le PLU a été arrêté le 26 juin il est actuellement soumis à enquête publique.

Au 1^{er} janvier 2018, la compétence urbanisme « volet PLU » sera transférée à la métropole.

La démonstration de la compatibilité du projet avec le Schéma de Cohérence Territorial porte notamment sur l'aspect écologique. Le SCoT identifie le secteur du projet au sein d'un secteur d'enjeux écologiques portant sur un corridor fragmenté et fonctionnel.

L'argumentation visant à démontrer la compatibilité du projet par rapport aux orientations stratégiques 2 et 3 du schéma régional de cohérence écologique (SCRE) n'est pas développé et aucun engagement du pétitionnaire n'est décrit à ce sujet.

Pour compléter la description du projet et en faciliter la compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de préciser certains aspects du projet :

- *de présenter plus en détail le projet ainsi que l'organisation du chantier de défrichement (phasage, durée et nature des travaux),*
- *de localiser, les arbres abattus ou conservés, sur un plan cadastral à une échelle lisible,*
- *d'estimer le volume des déchets et des déblais issus du défrichement et du terrassement du site et des modes d'évacuation et de traitement de ceux-ci,*
- *de s'assurer de la compatibilité de ce projet avec le PLU lorsqu'il sera approuvé,*
- *de développer la compatibilité du projet avec le SCOT qui identifie le secteur du projet au sein d'un secteur d'enjeux écologiques ainsi que la prise en compte du SCRE.*

4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence de l'environnement et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

L'état initial est présenté en partie 1 du volet « évaluation appropriée des incidences ».

Plusieurs enjeux écologiques très fort à faible ont été mis en évidence par la présence d'espèces protégées (oiseaux, reptiles et mammifères notamment) et la fonctionnalité écologique du secteur, notamment en chasse en transit.

Plusieurs périmètres à statuts sont recensés aux alentours de la zone d'étude :

- quatre périmètres Natura 2000 : 2 ZSC (Sainte-Victoire et Durance) et 3 ZPS (Sainte-Victoire, Durance et Petit Lubéron),
- cinq périmètres réglementaires (3 APPB, 2 sites inscrits « Château » et « Concors »),
- quatre périmètres d'inventaires (ZNIEFF),
- un Plan National d'Action « Aigle de Bonelli ».

L'étude d'impact situe le projet vis-à-vis de la ZPS Petit Lubéron (4,8 km) qui est ensuite occultée sans justification que ce soit dans l'étude d'impact ou dans l'évaluation des incidences Natura 2000. L'évaluation des incidences traite des espèces de la ZPS Sainte-Victoire plus éloignée (8 km).

Pour compléter la description du projet et en faciliter la compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de préciser certains aspects du projet :

- *expliquer les raisons pour lesquelles l'évaluation la démarche d'évaluation élude la ZPS « Petit Lubéron ».*

4.3.1 Milieu Naturel

La carte de synthèse des enjeux est très incomplète. En effet, un certain nombre d'habitats d'espèces ou d'espèces pourtant étudiés dans l'étude ne sont pas reportés.

Les impacts pressentis du projet sont jugés faibles à nuls pour les habitats naturels et faibles à très faibles pour les insectes et les amphibiens.

- Habitats naturels :

Dix habitats naturels ont été identifiés parmi lesquels trois sont d'intérêt communautaire.

- Reptiles :

L'étude conclue qu'aucune espèce d'amphibien d'intérêt communautaire n'a été avéré ou n'est considérée comme fortement potentielle au sein de la zone d'étude.

- Oiseaux :

L'étude conclue qu'aucune espèce d'oiseau d'intérêt communautaire n'a été avéré ou n'est considérée comme fortement potentielle au sein de la zone d'étude.

Cependant, les espaces ouverts, semi-ouverts et semi-boisés de la zone d'étude et de ses abords, voire les bâtiments existants sont fréquentés par le Petit-duc scops, l'Alouette lulu, l'Hirondelle de fenêtre et la Tourterelle des bois pour se reproduire et s'alimenter.

Le Rougequeue à front blanc niche en dehors de la zone d'étude stricto sensu.

Le Gobemouche gris l'utilise occasionnellement en fonction de ses migrations.

- Chiroptères :

Seul le groupe des chiroptères est avéré dans les milieux semi-ouverts (voies en lisière de forêt) pouvant constituer des corridors de déplacement et des zones de chasse favorables (Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle pygmée et Sérotine commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune et Vespère de Savi).

Quatre espèces sont jugées fortement potentielles dans la zone d'étude, dont une à enjeu local de conservation très fort, le Minioptère de Schreibers et trois à enjeux de conservation fort pour le groupe des Grands Myotis : le grand et petit Murin ainsi que le Murin à oreilles échancrées.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter la carte de synthèse des enjeux avec le report d'habitats d'espèces ou d'espèces étudiés dans l'étude.*

4.3.2 Eau

Le projet couvre une surface de 4,5 ha sur un plateau argilo-calcaire, qui surplombe le Grand Vallat. Il n'y a pas de cours d'eau, qui traverse le site.

Il n'y a pas de risque inondation, mais le dossier met en évidence un risque de mouvements de terrain, qui correspondrait plutôt à des éboulements possibles.

Le futur complexe sera connecté au réseau d'eau potable de la ville.

Il est mentionné que les eaux usées seront également récupérées par un réseau communal, qui sera étendu jusqu'au contre-bas au Sud de la parcelle de projet. Cependant, le pétitionnaire écrit que ces eaux seront raccordées au réseau pluvial public.

Concernant la gestion des eaux pluviales, il existe un Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales (SDAEP), dont la date d'approbation n'est pas mentionnée.

Dans l'étude d'impact, l'étude hydraulique est trop succincte pour évaluer les impacts potentiels sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande :

- **de préciser la date du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales,**
 - de préciser la mise en conformité des ouvrages hydrauliques, avec une comparaison des règles communales avec celles écrites dans la doctrine pluviale de la MISEN13 en vu d'adopter le dimensionnement le plus protecteur,
 - de clarifier le raccordement des eaux pluviales au réseau public,
 - de préciser l'aménagement et le fonctionnement des bassins de rétention du projet .

4.3.3 Risque Incendie

Ce terrain est occupé actuellement par une ancienne colonie de vacances et un bois classé espace boisé classé (EBC).

Pendant aucune donnée concernant le risque incendie est contenu dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande :

- de fournir les éléments nécessaires à la prévention du risque incendie.

4.3.4 Paysage

Concernant le contexte patrimonial, l'aqueduc de la Traconnade et le château de Meyrargues sont situés à une distance de plus de 500 mètres du site du projet.

Le projet modifie la fonction du site et prévoit de modifier les perceptions paysagères.

L'autorité environnementale recommande :

- d'effectuer une étude paysagère détaillée et illustrée du projet avec la proposition de des mesures d'intégration paysagère

4.4. Avis sur la justification des choix et les solutions de substitution envisagées

La présentation et la justification du choix du projet est expliqué succinctement sans variante.

L'étude ne propose pas d'alternative de sites.

L'autorité environnementale recommande d'expliquer clairement le choix effectué en termes « d'évitement » ou de « limitation » des impacts.

4.5. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et l'évaluation des incidences Natura 2000

Bien que la zone d'implantation du projet soit située en dehors de réservoirs ou de corridors écologiques majeurs identifiés par les schémas d'aménagement, le terrain bénéficie d'un environnement particulièrement favorable aux continuités écologiques.

Les liens écologiques par rapport à la ZSC « Montagne Sainte Victoire » située à 700 m au sud-est sont jugés Modéré (chiroptères) à faible (invertébrés), par rapport à la ZSC " La Durance" situé à 2,2 km au nord, ils sont jugés Faible (chiroptères et invertébrés) du fait d'une urbanisation diffuse entre le projet et la ZSC, d'habitats naturels de la ZSC distincts des habitats naturels du projet qui atténue la fonctionnalité des continuités.

Par rapport à la ZPS « La Durance », les liens sont jugés faibles (rapaces) pour les mêmes raisons.

Sur le site du projet, l'intérêt fonctionnel principal se situe au niveau des milieux semi-ouverts (voire en lisière de forêt) pouvant constituer des corridors de déplacement et des zones de chasse favorables et permettre une certaine connectivité avec les milieux similaires.

Les impacts sur les fonctionnalités écologiques sont jugés très faibles du fait de la présence actuelle de bâtiments existants.

La présence d'éclairage, que le projet ne décrit pas, pourrait engendrer une pollution lumineuse pouvant réduire partiellement les possibilités de déplacement de chasse pour les chiroptères lucifuges mais dont l'impact est relativisé par le maintien d'un certain nombre de zones boisées.

La carte de synthèse des enjeux couplée avec l'ébauche du plan de masse du projet fait ressortir la destruction de corridors de transit et d'habitats d'espèces impactant les chiroptères et les oiseaux.

- Reptiles :

Un impact modéré du projet dû à une perte importante d'habitat d'espèce est pressenti sur la population de Psammodrome d'Edwards contacté. L'habitat potentiel très spécifique du Seps strié, jugé fortement potentiel au sein des zones ouvertes de la zone d'étude devrait lui aussi être fortement impacté par le projet. Le Lézard vert occidental et le Lézard des murailles ont également été observées au sein des secteurs plus embroussaillés de la zone d'étude.

- Oiseaux :

Une partie des habitats vitaux exploités pour la nidification et l'alimentation de ces espèces sera impactée par le projet et entraîne par conséquent, un impact modéré à très faible sur celles-ci.

- Chiroptères :

Les impacts directs du projet sur les chiroptères, consistent principalement en la perte d'habitat de chasse ou de transit et de gîtes potentiels arboricoles à des niveaux d'impacts pouvant être jugés modérés pour plusieurs espèces.

- Risque incendie :

L'implantation du complexe sportif changera la vocation de la zone, la conception du projet devra tenir compte des préconisations du service Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône afin de limiter ces risques.

- Paysage

L'analyse des effets du projet sur le paysage identifie des impacts sur les perceptions visuelles qui ne sont pas étudiés.

L'autorité environnementale recommande :

- *de vérifier les impacts potentiels du projet sur la biodiversité et les continuités écologiques, plus particulièrement les impacts sur le Psammodrome d'Edwards et le Seps strié, le Pelodyte ponctué, l'hirondelle des fenêtres et tous les chiroptères*
- *De mener une analyse des impacts paysagers du projet sur les perceptions visuelles à différentes échelles,*

4.5.1 Evaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

Contrairement à la situation du projet vis-à-vis des sites Natura 2000 dans l'étude d'impact p.29, l'évaluation des incidences est réalisée au regard des espèces de la ZPS Sainte-Victoire et non de la ZPS Petit Lubéron. *Il convient, le cas échéant, d'apporter des précisions afin de lever le doute d'une éventuelle omission concernant les habitats et espèces de cette zone Natura 2000.*

Concernant les méthodes de prospection, la partie « Données et Méthodes » renvoie à l'état initial du projet et notamment un document censé les détailler qui ne paraît pas être intégré à l'étude (p. 17).

Par ailleurs, des incohérences gênent à la compréhension :

- dans la présentation de la ZSC « La Durance », les habitats présents sur la zone d'étude font l'objet du même commentaire accompagnant les habitats non concernés (p. 23,24) ; les chiroptères absents ou non potentiels ne bénéficient pas de commentaires au même titre que les autres compartiments (p.25).
- cette dernière observation est également valable pour tous les compartiments de la ZCS Sainte-Victoire (p.20)
- une inversion de site Natura 2000 est faite dans l'évaluation des atteintes résiduelles (p. 76 et 77).

Parmi les espèces patrimoniales au titre de Natura 2000, seuls l'Alouette lulu (oiseaux) qui utilise le site pour la totalité de ses besoins et le Petit murin, le Grand Murin, le Minioptère de Schreibers et le Murin à oreilles échancrées (chiroptères qui utilisent le site qu'en chasse ou transit) ont été étudiés en tant qu'espèces avérées ou fortement potentielles.

L'autorité environnementale recommande de consolider l'étude d'incidences Natura 2000 afin de confirmer la conclusion d'absence d'incidences significative sur l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié les zones Natura 2000.

4.5.2 Effets cumulés du projet avec les autres projets connus

L'étude d'impact doit comporter une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, conformément au 6° de l'article R 122-5 du code de l'environnement.

Au regard de la nature du projet, et de son rayonnement sur le territoire six projets situés sur les territoires communaux de Meyrargues, le Puy Saint Réparate, Peyrolles en Provence, Pertuis et le Muy ont été retenus.

Cependant trois de ces projets n'ont pas été pris en compte dans la réflexion sur les effets cumulés au vu des milieux concernés (milieux humide, friches et canaux agricoles).

Les trois autres projets n'ont pas été pris en compte dans la réflexion sur les effets cumulés au vu de l'absence d'information.

Les incidences retenues de ces projets ont été compartimentés en trois domaines :

- Augmentation des surfaces imperméabilisées susceptibles de conduire à une modification des écoulements,
- Augmentation de la consommation des espaces naturels et agricoles,
- Augmentation de la production de déchets ;

Le bassin de stockage des crues au lieu-dit « Réclavier » (dossier loi sur l'eau 20-2017-EA) et un projet de parc photovoltaïque porté par Urba48 au lieu-dit « Espugnac » pour lequel il y a eu un document d'incidences n'ont pas été pris en compte.

L'autorité environnementale recommande :

- d'analyser les effets cumulés des projets à partir des études d'impacts des projets,
- d'analyser de façon plus précise l'addition et l'interaction de plusieurs effets directs ou indirects provoqués par les projets dans le temps et dans l'espace sur les enjeux principaux : biodiversité et paysage notamment

4.6. Analyse des mesures prévues pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement et la santé

L'étude d'impact présente dans la partie 3 du chapitre « évaluation appropriée des incidences » les mesures prises pour éviter, atténuer ou compenser les impacts.

Des mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi sont proposées en faveur :

- des reptiles (MR 1 : respect strict des limites d'emprise du projet et MR2 : adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces),
- des oiseaux notamment cavicoles (MR2 : adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces et MR4 : conservation des arbres à cavités favorables à la reproduction du Petit-duc scops sous le contrôle d'un écologue en amont de la phase de travaux et d'une série d'audits encadrant le chantier, MA1 : Pose de nichoirs),
- des chiroptères (MR3 : limitation et adaptation de l'éclairage). Cette dernière mesure fait l'objet de préconisations générales valables à tout type de projet et ne s'adapte pas au projet présenté et au cas spécifique d'installations sportives.

L'étude mériterait de préciser le dispositif d'éclairage choisi au regard des contraintes normatives de l'équipement sportif d'une part et des enjeux écologiques d'autre part, ceci au moyen d'un plan d'aménagement et d'une note de présentation du système d'éclairage (implantation, technologie d'éclairage...) et des critères de choix du dispositif.

Des mesures d'accompagnement liées à la gestion écologique des espaces verts complètent le projet (MA2 : Utilisation d'espèces végétales locales pour les plantations -le volet paysager n'étant pas étudié, la mesure énonce donc des préconisations d'ordre général et MA3 : Proscription totale de l'usage de biocides et d'engrais).

5. Conclusion

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'état initial par un bilan permettant d'apprécier l'impact probable du projet sur chacune des espèces, les habitats identifiés, le paysage et le risque incendie,
- d'affiner les inventaires portant sur l'avifaune afin de mieux identifier les enjeux de ce compartiment biologique,
- de corriger et de préciser la nature de chacune des mesures (éviter, réduction, accompagnement).

L'autorité environnementale souligne que, conformément à l'article R.122-14 du code de l'environnement, les différentes décisions d'autorisation et d'approbation du projet devront mentionner les mesures à la charge de maître d'ouvrage destinés à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de suivi.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,

*Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement*

Eric LEGRIGEOIS



